

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.502 du 14 novembre 2013

A. 209.460/XIII-6676

En cause :

1. **BUSSIAUX** Gilles,
 2. **LELIEVRE** Jacques,
 3. **LEROY** Jean,
 4. **WAYTECK** Viviane,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
ENECO WIND BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2013 par Gilles BUSSIAUX, Jacques LELIEVRE, Jean LEROY et Viviane WAYTECK qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré le 13 mai 2013 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) AIR ENERGY en vue de la

construction et de l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes et d'une cabine de tête à Quévy, dans un établissement situé rue Malplaquet;

Vu la requête introduite le 6 août 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) ENECO WIND BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DAMME, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 6 août 2013, la S.A. ENECO WIND BELGIUM demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 225.501 de ce jour; que par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ENECO WIND BELGIUM est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.